

Circulaire n° 47/84 du 6 avril 1984

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Destinataires

MM. les directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse et de la CRAVTS de Strasbourg

Objet

Membres de la famille du chef d'entreprise - Validation des périodes reconnues équivalentes visées à l'article 70-2 (3°) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié.

Résumé

Modalités de validation des périodes durant lesquelles, antérieurement au 1er avril 1983, les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale.

L'attention de l'Administration avait été appelée sur les difficultés rencontrées par les caisses régionales (vieillesse) pour déterminer le taux de la pension à laquelle ouvrent droit, pour une activité salariée antérieure ou postérieure, les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans, qui ont participé, avant le 1er avril 1983, de façon habituelle à l'exercice d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale sans être affiliés à un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

En effet, les formulaires de liaison transmis par les caisses des régimes de non-salariés n'indiquent pas, dans la plupart des cas, le nombre de trimestres reconnus équivalents à retenir et leur validation par année civile, mais seulement la période d'activité du chef d'entreprise dans ce régime, laissant le soin au régime général de valider des périodes reconnues équivalentes pour le membre de la famille non affilié (généralement, le conjoint).

En réponse l'Administration m'a fait savoir par lettre du 25 janvier 1984 (bureau V.I - 282 AG/83) que la validation de telles périodes peut être faite par les caisses du régime général chaque fois que le régime de non-salariés ne l'aura pas faite, des lors qu'elles sont en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de cette mesure.

1 - Modalités de validation des périodes reconnues équivalentes

Le formulaire de liaison inter-régimes doit continuer à être envoyé à la caisse de retraite du régime de non-salariés concernée dans les conditions habituelles. Au retour, trois situations peuvent se présenter :

11 - La caisse du régime de non-salariés a validé le nombre de trimestres correspondant à la période d'activité du membre de la famille

Aucune question ne se pose, ces trimestres sont additionnés, dans la limite de quatre par année civile, avec ceux validés par le ou les autres régimes en présence.

12 - La caisse du régime de non-salariés a seulement indiqué la période d'activité du chef d'entreprise

Le requérant devra certifier sur l'honneur la réalité et la durée de la période durant laquelle il a participé de façon habituelle à l'exercice de l'activité professionnelle non salariée sans être affilié à un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Un imprimé spécifique, dont un modèle provisoire est joint en annexe (document non reproduit), sera réalisé à cette fin par la commission des imprimés.

121 - Règle générale

La période en cause pourra être validée par le régime général si :

- elle est incluse dans la période d'activité non-salariée indiquée par la caisse du régime de non-salariés pour le chef d'entreprise

- elle se situe :

- après le 18ème anniversaire du requérant,
- avant le 1er avril 1983,
- après la date du mariage indiquée sur la demande de retraite lorsqu'il s'agit du conjoint.

122 - Cas particulier

Si le chef d'entreprise a obtenu la retraite à laquelle il ouvre droit dans le régime de non-salariés dont il relève, avant le 1er avril 1983, tout en continuant à exercer la même activité professionnelle et à cotiser, la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la retraite et le 1er avril 1983 pourra être prise en considération dans les mêmes conditions que la période antérieure pour déterminer la durée de l'activité professionnelle du membre de la famille.

13 - La caisse du régime de non-salariés n'a pas connaissance de l'activité du chef d'entreprise

Dans ce cas, la validation de périodes reconnues équivalentes au profit du membre de la famille ne pourra pas être effectuée par le régime général.

2 - Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dossiers en cours d'instruction à la date de publication de la présente circulaire.

Elles sont également applicables pour la révision éventuelle pensions qui ont été liquidées au profit des intéressés à un taux minoré à compter du 1er avril 1983 ; cette révision pourra intervenir, soit sur demande expresse retraité, soit à l'occasion d'une reprise de son dossier pour une raison quelconque et devra prendre effet à la date d'entrée en jouissance initiale de la prestation

Il conviendra d'admettre la validité de toute demande alors que le requérant aurait eu une première demande de pension au taux de 50 % rejetée lorsque le rejet a résulté du seul fait de la non prise en compte de l'activité exercée au sein de l'entreprise.

3 - Statistiques

Les caisses régionales voudront bien communiquer pour chaque trimestre civil, sous le timbre de la sous-direction actuariat et statistique le nombre de trimestres reconnus équivalents validés ainsi que le nombre d'assurés concernés selon le [modèle joint en annexe](#).

Le Directeur

J. Le Bihan

**Périodes équivalentes à des périodes d'assurance validées pour les membres de la famille de chefs
d'entreprises artisanale, industrielle et commerciale**

Région :

Trimestre

| . | Nombres de trimestres validés | Nombre d'assurés concernés |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| Validation par le régime de non-salariés | . | . |
| Validation par le régime général (déclaration sur l'honneur) | . | . |

Nota

Etat à transmettre à la Sous-Direction Actuariat et Statistique avant le 20 du mois suivant le trimestre de référence et, pour la première fois, avant le 20 avril 1984
